

à classer

**ARRETE N° 001 DU 21 FEVRIER 2007 PORTANT
COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
DE GESTION LOCALE DU PARC NATIONAL DE TAÏ**

**LE PREFET DE LA REGION DU MOYEN CAVALLY
PREFET DU DEPARTEMENT DE GUIGLO**

- Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961, relative au fonctionnement des Départements, Préfectures et Sous Préfectures ;
- Vu la loi n° 98-388 du 02 Juillet 1998, fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'Etablissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu la loi n° 2001-476 du 09 août 2001, d'orientation sur l'organisation générale de l'administration du territoire ;
- Vu la loi n° 2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des Parcs nationaux et Réserves naturelles ;
- Vu Le décret n° 74-265 du 19 juin 1974, portant délégation de pouvoir des Ministres aux Préfets ;
- Vu le décret n° 2002-359 du 24 juillet 2002, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 714 du 06 septembre 2006, portant composition, attributions et fonctionnement des comités de gestion locale des parcs nationaux et réserves naturelles de Côte d'Ivoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de définir la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de Gestion Locale du Parc National de Taï, conformément à l'article 31 de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des Parcs nationaux et Réserves naturelles, aux articles 35 à 37 du décret n° 2002-359 du 24 juillet 2002, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves et l'arrêté interministériel n° 714 du 06 septembre 2006.

Article 2 :

Le Comité de Gestion Locale est un organe consultatif qui donne son avis sur toutes les questions d'ordre technique, culturel ou budgétaire qui lui sont soumises par le Directeur de Zone Sud-ouest de l'OIPR.

Il donne ses avis et observations sur :

- le plan d'aménagement du parc;
- le programme annuel d'activités de la Direction du parc;
- le budget annuel ;
- les contrats de gestion des terroirs ;
- les études d'impact environnemental en rapport avec les activités du parc ;
- le rapport annuel d'activités de la Direction du parc.

Ces avis et observations sont joints aux rapports transmis par le Directeur de zone Sud-ouest au Directeur Général de l'office Ivoirien des Parcs et Réserves.

Article 3 :

Les membres du Comité de Gestion Locale du Parc National de Taï sont au nombre de quinze (15) et se composent comme suit :

- le Préfet de Région du Moyen Cavally, Préfet de Guiglo ;
- le Préfet du Département de Soubré;
- le Sous-préfet de San Pedro;
- le Sous-préfet de Buyo
- le Sous-préfet de Grabo
- le Sous-préfet de Taï
- le Président du Conseil Général de San Pedro;
- le Président du Conseil Général de Soubré ;
- le Président du Conseil Général de Tabou ;
- le Président du Conseil Général de Guiglo ;
- Deux représentants des opérateurs économiques du secteur du tourisme et de l'artisanat de la Région ;
- le Directeur de Zone Sud-ouest de l'OIPR;
- le représentant du WWF ;
- un membre du Conseil Scientifique de l'OIPR.

Article 4 :

La présidence du Comité de Gestion Locale du Parc National de Taï est assurée par le Préfet de Région du Moyen Cavally, Préfet du Département de Guiglo.

Le Comité dispose d'un secrétariat permanent assuré par le Directeur de Zone Sud-Ouest de l'OIPR.

Article 5 :

Les deux représentants des opérateurs économiques du secteur du Tourisme et de l'artisanat sont choisis selon les modalités définies par les organisations qu'ils représentent.

Article 6 :

Le Comité de Gestion Locale se réunit au moins une fois par trimestre et, en session extraordinaire, selon les circonstances, sur convocation de son président. La convocation est accompagnée d'une documentation préparatoire relative aux dossiers à examiner.

Article 7 :

Les fonctions de membres du Comité de Gestion Locale du Parc National de Taï sont gratuites.

Article 8 :

Le Directeur de Zone Sud-ouest de l'OIPR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



Fait à Guiglo, le 2¹ FEV. 2007,

Col DANON DJEDJE APPOLINAIRE
Officier Supérieur des FANCI

Ampliations :

MINAT/Cab	1
MINEEF/Cab	1
OIPR/DG	1
Préfectures	3
Sous-préfectures	4
Conseils Généraux	4
OIPR/DZSO	1
WWF	1
Chrono	1